

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL

**RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2025**

**« RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS SUR LES  
MUTATIONS IMMOBILIÈRES »**

ATTENDU QU'UN avis de motion accompagné du projet de règlement PR2025-03-2 a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 10 mars 2025;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est à la disposition du public depuis le 14 mars 2025;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur général et greffier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Michel Latour  
APPUYÉ par Mélanie Gladu

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 405-2025 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 OBJET**

En vertu des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. Ce droit doit être assumé par l'acquéreur de l'immeuble.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

« Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1);

« Transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1).

**ARTICLE 3 BASE D'IMPOSITION ET CALCUL**

La base d'imposition du droit de mutation est le plus élevé des montants suivants :

- Le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble, soit le montant réellement payé, excluant toutefois la TPS et la TVQ;

- Le montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble (généralement, il s'agit du montant inscrit dans l'acte de vente);
- Le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert, soit la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité multipliée par le facteur comparatif déterminé pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué.

Le droit de mutation est ensuite calculé sur ce montant en y appliquant, pour l'exercice financier 2025, les taux suivants :

- 0,5 % sur les premiers 61 500 \$;
- 1,0 % sur la tranche de 61 500,01 \$ à 307 800 \$;
- 1,5 % sur la tranche de 307 800,01 à 500 000 \$;
- 3 % sur la tranche qui excède 500 000 \$.

Les tranches de la base d'imposition présentées ci-haut sont celles applicables à l'année 2025. Chacun des montants des tranches de la base d'imposition fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec, comme le prévoit l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1).

#### **ARTICLE 4 DROIT SUPPLÉTIF**

Le droit supplétif est une compensation facturée aux acquéreurs d'un immeuble qui sont exonérés du paiement d'un droit de mutation.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières fixe le montant du droit supplétif en fonction des critères suivants :

- Immeuble d'une valeur uniformisée de moins de 5 000 \$ : Aucun droit à payer;
- Immeuble d'une valeur uniformisée de 5 000 \$ à 40 000 \$ : Taux de 0.5 %;
- Immeuble d'une valeur uniformisée supérieure à 40 000 \$ : 200 \$.

#### **ARTICLE 5 PAIEMENT DE LA FACTURE DU DROIT DE MUTATION**

Il est possible d'acquitter une facture de droit de mutation, émise à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, en 2 versements égaux, sans intérêts. Les dates d'échéance pour chacun de ces versements sont établies comme suit :

- Premier versement : 30 jours suivant la transmission du compte par la Ville;
- Deuxième versement : 90 jours suivant la transmission du compte par la Ville;

Cependant, si le montant de la facture est de 300 \$ ou moins, elle doit être acquittée en totalité au plus tard 30 jours suivant la transmission du compte par la Ville.

## **ARTICLE 6 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES**

- 8.1 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 8.2 Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

## **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Avis de motion :	10 mars 2025
Présentation du projet de règlement :	10 mars 2025
Adoption du règlement :	7 avril 2025
Avis de promulgation :	10 avril 2025



Vincent Deguise  
Maire



Patrick Delisle  
Directeur général et greffier